

LE PRÉCURSEUR

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.



ON S'ABONNE :
 Lyon, rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 1, au 2^e.
 A la Librairie-Corresp. de P. Justin, rue Montmartre, n° 18.
 chez MM. Lepelletier et Comp^{es}, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 5.

Lyon, 18 février.

A M. le gérant du *Précurseur*.

Monsieur,

Le *Précurseur* a consacré dernièrement plusieurs articles à la démonstration de cette thèse d'histoire : *La première république française ne fut pas représentative*. — L'auteur de ces articles a cru trouver dans ce fait incontestable l'origine et l'excuse (si le passé a besoin d'excuse) de tous les excès qui ont jeté tant de doutes et de contradictions sur l'œuvre révolutionnaire de la Montagne.

Je crois qu'on ne pouvait pas couper court avec plus de vérité à ces discussions sans terme sur l'histoire conventionnelle. Je pense en outre qu'il n'y a pas d'argument plus simple et plus habile tout à la fois pour désintéresser la république future, celle à laquelle vous travaillez, de toutes les solidarités sanglantes que les royalistes font peser sur elle.

C'est à cet argument, Monsieur, que les républicains doivent s'en tenir s'ils ont réellement le désir d'être un parti national. C'est par lui qu'ils doivent combattre et les terreurs vraies ou fausses du royalisme et les idées de dictature des hommes exaspérés par les violences du juste-milieu.

Les hommes qu'une position indépendante et une certaine dose de lumières, laissent juges impartiaux des luttes politiques ne se trompent pas à cet égard. Comme ils n'ont aucun engagement de parti, mais qu'ils éprouvent seulement des sympathies de doctrines, ils peuvent juger mieux que ceux qui combattent dans la mêlée, l'importance de certaines choses que les passions de la lutte font ordinairement oublier.

Eh bien, Monsieur, je crois que cette idée de la souveraineté populaire, par la représentation vraie et paisible, est une de celles que le parti républicain a trop négligées dans ses discussions sur le passé et l'avenir de la cause révolutionnaire. — L'histoire de la première révolution est inexplicable si on ne la soumet à cette grande règle; tant les partis rétrogrades ou progressifs ont mis de fidélité à se copier les uns les autres dans leurs excès. Au travers de tous ces excès que voulez-vous qu'un homme honnête adopte ou rejette absolument? Comment voulez-vous qu'on se décide pour tel ou tel drapeau, quand tous les drapeaux conduisaient à la violence et repoussaient le droit philosophique du libre examen? Quand tous ne cherchaient à s'entourer que d'une minorité énergique pour combattre d'autres minorités?

Il arrive aujourd'hui, Monsieur, précisément ce qui arriva alors : les amis de l'ordre et du progrès qui forment la majorité, ne comprenant plus rien au débat, ne sachant plus découvrir la vérité dans ce pêle-mêle des factions, se retirèrent autant que possible de la scène active, et se dégoûtèrent d'une lutte où les passions seules avaient un rôle et un but, et laissèrent le champ libre aux intriguants du Directoire, et à l'ambition de Bonaparte.

Ne vous étonnez pas aujourd'hui, Monsieur, si vous voyez tant d'hommes dont les instincts, les habitudes, les intérêts même sont essentiellement républicains, s'éloigner en même temps et de votre drapeau et de la monarchie. Le parti républicain ne les a pas assez rassurés sur ses intentions relativement à la représentation libre et paisible. L'affection de certaines sociétés à reproduire les formules d'une époque qui ne fut rien moins que républicaine, c'est-à-dire représentative, les débats inquiétants qui ont eu lieu au sujet d'une dictature plus ou moins prolongée, les tergiversations d'une certaine école républicaine, sur l'invocabilité des opinions, tout cela, Monsieur, retient des gens qui, n'étant pas poussés aussi vivement que le parti actif par les persécutions royales, sont résolus à ne se décider que pour des principes et non pas pour des passions de coterie.

Donnez-leur donc un principe et puisqu'ils ne veulent pas,

ou ne veulent plus du principe monarchique, offrez-leur le principe de la souveraineté populaire dans toute sa vérité et dans toute son étendue.

Si d'un côté le juste-milieu crie : « Les droits politiques sont une niaiserie; la seule chose importante ce sont les intérêts matériels; liberté, morale publique, droits individuels, nous sacrifions tout aux intérêts matériels. »

Et si, d'un autre côté, le parti républicain nous dit : « Liberté de la presse, fidélité représentative, tout cela sont de belles phrases avec lesquelles on ne sauve pas le pays d'une crise : l'essentiel c'est de sauver le pays. »

En conscience, Monsieur, que voulez-vous que fasse un vrai républicain qui prétend sauver le pays par le pays et non par des tyrannies de minorité; qui prétend aussi créer la prospérité matérielle au profit de tous et par le concours de tous, au lieu de la faire par et pour une petite bande de propriétaires et d'agioteurs.

Les soi-disant républicains qui déclarent d'un air profond qu'on ne doit rien affirmer sur l'avenir, parce que l'avenir peut enfanter des nécessités de dictature et de tyrannie de minorité, font aux doctrines républicaines plus de tort que les deux royalismes réunis.

Il peut être fort beau pour quelques hommes, dont je ne veux contester ni le talent, ni les bonnes intentions, de rêver une dictature de dévouement, un pouvoir colossal dans l'intérêt du progrès, de refaire en imagination une souveraineté de minorité comme celle de Robespierre, avec d'autres moyens, mais dans le même but, qui est d'imposer par la force ses propres idées au plus grand nombre.

Mais croyez-vous que le plus grand nombre se soucie de ces romans politiques et se veuille prêter complaisamment à leur réalisation?

Il y a certes bien d'autres propensions dans les masses. Je crois, monsieur, qu'il y a beaucoup à dire sur ce sujet et je vous demande la permission d'y revenir.

On n'y prend pas garde et cependant c'est un fait aussi évident que déplorable : tandis que la royauté sortie de la souveraineté populaire passe toutes les bornes et se jette avec une fureur qui tient de l'extravagance dans les voies réactionnaires, le parti républicain, d'un autre côté, composé en majorité de jeunes gens inflammables et d'hommes souffrants de l'état politique actuel, exaspéré d'ailleurs par les violences royalistes, s'écarte de la route de son véritable avenir, néglige les faits réels pour se jeter dans des exagérations hostiles à sa propre cause.

Il faut, ce me semble, oser dire la vérité même sur cette délicate matière; il faut oser parler sincèrement à son propre parti en face des partis ennemis.

Ce n'est pas un bon calcul de popularité, sans doute, mais c'est un besoin de conscience.

Agréé, monsieur, etc.

A.

La loi sur les crieurs publics est votée, et sa discussion a été un scandale contre lequel la violence de l'indignation dirait encore trop peu.

La chambre ayant pris d'abord des mesures pour que rien ne fût crié, a consenti ensuite généreusement à exempter du timbre les écrits qui seront criés.

Le ministère n'a plus dissimulé à la fin qu'il voulait, non surveiller et modérer la liberté de la presse populaire, mais l'anéantir; cependant M. Barthe est venu dire spirituellement que le ministère consentait à réduire le timbre des feuilles populaires. La chambre ne s'est pas aperçue qu'on se moquait d'elle.

En résumé on n'a pas répondu un seul mot à cet argument qui était toute la cause : Vous dites que les crieurs font circuler mille choses abominables, immorales, diffamatoires; vous apportez ces choses-là à la tribune; les exemplaires portent toujours le nom de l'imprimeur, quelquefois le nom de l'auteur; tous ont reçu le visa de la police, et vous

ne les avez pas saisis!! et vous n'avez pas poursuivi les auteurs, éditeurs et imprimeurs!!!

Ce silence du ministère, qui a été imité par la presse royaliste, autorise à l'une de ces trois suppositions : 1^o Ou vos citations sont fausses et vous supposez des écrits qui n'existent pas; 2^o ou ces écrits sont le fait de la police et n'ont été publiés que pour servir à ces déclamations de tribune qu'ont si fort ému la pudeur des honnêtes agioteurs des centres; 3^o ou bien si ces écrits ont été publiés par ceux à qui vous les attribuez, vous avez fait tout exprès de ne les pas poursuivre afin de vous réserver ces grandes lamentations sur l'insuffisance des lois.

Du reste, c'est une chose risible que la façon dont on a mystifié la chambre dans cette discussion. La majorité a cru ou feint de croire aux mensonges les plus effrontés.

M. Gasparin rend un arrêté contre les bonnets rouges que sa police avait le projet de porter le lendemain : voilà aussitôt les sociétés populaires de Lyon qui ont projeté de s'armer du bonnet rouge, comme dit M. Fulchiron. L'arrêté de M. Gasparin est sifflé par le parti républicain de Lyon et par la ville entière, comme une farce de bureaux : M. Fulchiron et M. Mahul n'en persistent pas moins à tonner contre le bonnet rouge.

De même on répète à la tribune qu'à Lyon les crieurs publics ont vendu des libelles diffamatoires; la *France Nouvelle* le dit encore ce soir, et cependant tout Lyon sait que les écrits vendus jusqu'ici ont été des raisonnements de doctrines générales, et qu'excepté une discussion avec M. le procureur du roi, discussion que sa jeune susceptibilité n'a pas même cru pouvoir frapper de son arme ordinaire, l'assignation en police correctionnelle, il n'y a pas eu un nom propre dans toutes les feuilles vendues publiquement.

Que répondre à ces mensonges impudens?

La dernière discussion a fourni à M. Garnier-Pagès l'occasion de prononcer un discours plein de bon sens, où l'on a pu remarquer une vivacité d'expression qu'on n'avait pas rencontrée jusqu'ici dans les improvisations du jeune député.

M. Cabet a puisé dans son indignation des accents énergiques que son honnêteté a su rendre éloquentes.

Les légitimistes, comme on le pense bien, cherchent à prouver que si l'expédition de Savoie a manqué, ce n'est pas à l'indécision et à l'inexplicable retraite de Ramorino qu'il faut l'attribuer, mais à l'affection des habitants pour le régime monacal et sanguinaire de Charles-Albert. — Le *Réparateur* se fait écrire en ce sens des lettres diffusées par un individu qui se dit maître d'école de village, et qui n'a pas à se gêner beaucoup pour prendre le ton niais de son rôle. Ces lettres, où la platitude du style le dispute à la grossière imposture des assertions, renferment, sur la dernière expédition, des mensonges que nous dédaignons de relever, parce que les hommes que ces mensonges attaquent ont dans l'héroïque dévouement de leur vie passée une justification que des bavardages de séminaristes ne peuvent pas entamer. Par exemple, le correspondant du *Réparateur* affirme que la colonne qui a pris possession des Echelles était de 180 hommes bien armés, tandis qu'elle n'atteignait pas au nombre de 50 hommes. Il parle d'un corps de 3,000 volontaires savoisiens qui se serait levé pour offrir ses services à Charles-Albert, et on pourrait le défier de prouver qu'un seul homme se soit offert ainsi bénévolement. — Il parle des vieillards de la vallée qu'il habite et qui, la nouvelle de l'invasion, dérouillaient une épée illustrée autrefois au service de la patrie. De quelle patrie? Il n'y a pas en Savoie une épée qui ait acquis de la gloire sous un autre drapeau que celui de la France.

Nous avons dit notre opinion sur la conduite de Ramorino. Cette opinion, appuyée sur une connaissance approfondie et personnelle des lieux et des populations, lui fait surtout un

GRAND-THÉÂTRE.

BERTRAND ET RATON, OU L'ART DE CONSPIRER. — SYMPHONIE DE BAILLOT.

— M. GEORGES HAINL.

Dans *Bertrand et Raton* M. Scribe n'a pas voulu sans crédit faire l'histoire d'une révolution de palais de tel ou tel royaume en particulier; et malgré la bonne disposition où étaient vendredi tous les spectateurs de chercher des allusions aux événements actuels dans cet ouvrage, ils n'ont pu y trouver que ce qu'il y avait, c'est-à-dire une comédie pleine d'esprit, mais d'un esprit par fois assez commun et où un homme habile et ambitieux se sert d'un imbécille bouffi de vanité comme d'un marche-pied pour monter au rang où il aspire, ce qui n'est pas nouveau et se voit dans tous les pays. Eh! bien, chose singulière, une pièce évidemment faite pour pousser à l'indifférence politique a été bon gré mal gré regardée comme mettant en scène des hommes politiques de notre temps. J'ai autour de moi entendu dire : « Bertrand c'est bien Talleyrand; » d'autres : « C'est Louis-Philippe; » eh! non, messieurs, ce n'est ni l'un ni l'autre, ou c'est l'un et l'autre, si vous le voulez absolument. Quoi qu'il en soit, il y a en cela un certain désappointement parmi les spectateurs. La pièce d'ailleurs tant pronée par les journaux de Paris ne mérite pas certes toutes ces louanges et à côté de quelques situations

assez drôles présente plusieurs incidens dont le but ne se fait pas bien nettement apercevoir. Il y a aussi des longueurs notamment dans le rôle d'un garçon de boutique, joué d'ailleurs par M. André d'une manière très-originale.

La morale de la pièce est fort immorale, politiquement parlant, et ne tend à rien moins qu'à éloigner des affaires publiques par la crainte que les changements auxquels on contribuerait ne servissent qu'à des intrigants. Cela conduirait tout droit au despotisme.

Les détails ont fait passer l'ensemble. M. Scribe, dans la création du personnage de Bertrand de Rantzen, a bien dépeint le fin diplomate qui s'observe continuellement dans chacun de ses discours, dans la moindre de ses actions, et trompe tout le monde afin de n'être trompé par personne, se souciant peu du reste d'être en contradiction avec lui-même le jour où il faudra se découvrir, pourvu qu'en somme il ait réussi. M. Valmore a bien compris les intentions de l'auteur en reproduisant ce personnage de Bertrand, lequel domine l'action entière et en crée toutes les péripéties sans qu'il paraisse se mêler de rien. Les réflexions piquantes, les épigrammes ou les réparties de ce rôle ont été lancées par lui avec une sorte de grave bouhomie et une finesse pleines de vérité.

Il est inutile de faire l'analyse de cette pièce que tout le monde vaudra voir. Nous nous bornerons à quelques réflexions sur le caractère des principaux personnages et la manière dont ils ont été rendus.

Raton Burkenstaf est un négociant très-ridicule et d'une bêtise un peu trop prononcée. M. Duprez est entré fort profondément dans l'esprit de son rôle. Mad. Delaunay nous a montré la femme de Raton toute à ses devoirs d'épouse et de mère et gourmandant son mari de sa manie de s'immiscer dans les affaires publiques, puis quand un danger menace son fils ne craignant pas d'appeler l'émeute à son secours pour le sauver. Mad. Delaunay a déployé avec bonheur le double caractère de raison et d'énergie qui constitue ce rôle. Mad. Meynier et M. Vadé-Bibre ont eu de forts beaux momens dans deux rôles d'amoureux.

La symphonie concertante de Baillot jouée par MM. Baumann et Cherblanc est une œuvre un peu trop savante mais qui a néanmoins fourni aux deux exécutants l'occasion de déployer un talent déjà bien connu. Un air varié pour violoncelle a été délicieusement joué par M. Georges Hainl. Ce jeune virtuose se fait remarquer par une grande justesse de sons et sait chanter qualité précieuse et rare.

A. R.

reproche de n'avoir pas donné aux habitants de la Savoie proprement dite l'occasion de se prononcer.

Nous déclarons de nouveau que si l'expédition a été désapprouvée par nous, ce n'était nullement parce que nous doutions des propensions d'un pays qui est peut-être de tous les états de l'Europe celui où le pouvoir excite une aversion plus profonde et plus universelle, mais parce que la diplomatie avait annulé d'avance même son plus complet succès.

Pour en finir avec les assertions légitimistes sur le dévouement des populations à l'autorité paternelle de Charles-Albert, il suffit de demander comment il se fait qu'on emploie à garder la Savoie des soldats italiens, et pourquoi on ne laisse pas dans le pays les soldats qui sont nés dans le pays et qui parlent la langue de ses habitants ?

Les Italiens en Savoie, les Savoisiens en Piémont, les Autrichiens à Milan, les Russes à Varsovie ; tous ces faits contre nature, prophétisent hautement la chute plus ou moins éloignée d'un équilibre européen qui consacre une pareille monstruosité. C'est là un reste de cette barbarie qui transplantait brutalement les populations militaires à travers des civilisations qu'elles bouleversaient.

L'horreur que ces phénomènes excitent chez toutes les nations civilisées est un sûr indice qu'ils seront de courte durée.

La garde nationale de Chalou vient d'avoir l'honneur d'être dissoute une seconde fois par Louis-Philippe. Pauvre sire ! en moins de trois ans, le voilà réduit à ne pouvoir vivre qu'avec ses impositions et ses procureurs royaux ! tous les autres rouages de son gouvernement constitutionnel le froissent et l'important : jury, — tribune, — presse ; — tout enfin, jusqu'à la garde nationale, devient pour lui autant d'épouvantails qu'il brise tour à tour de sa volonté capricieuse, comme un enfant mutin, s'attaque à l'instrument contre lequel il s'est blessé.

La garde nationale de Chalou est dissoute ; voilà toute l'ordonnance. Il n'ajoute pas : *Car tel est mon bon plaisir*. Ce serait rendre raison, alléguer un motif ; et depuis assez longtemps, il ne rend raison de rien.

Il est loin de nous ce temps, où les gardes nationaux étaient ses chers camarades ; où feutre gris en tête, habit vert sur le dos et ruffard à la main, le Valois bourgeois allait voisiner dans les corps-de-garde, patrouiller avec les marchands de bonnets de coton, et de retour au poste, mangeait avec eux une tranche de jambon sur le pouce, fumait un cigare et entonnait le *Chant du Départ* ou la *Marseillaise* !... ce sont pourtant toutes ces petites finasseries qui ont préparé le glorieux règne que nous connaissons tous ! — Pitié !..

On nous prie de publier la note suivante :

BAL PAR SOUSCRIPTION DU 15 FÉVRIER.

La souscription se remplit rapidement, les différentes listes sont couvertes des plus honorables signatures, et tout se dispose pour que cette fête encore inconnue à Lyon, ne laisse rien à désirer sous le rapport du luxe et de l'élégance. La décoration de la salle, est confiée au bon goût des peintres de Paris, auteurs des gracieux décors de la *Sylphide* que tout Lyon applaudit encore. M. Lemaitre est chargé de l'ameublement, et M. Carle de tout le luminaire. L'administration croit devoir rappeler encore les principales clauses de la souscription : chaque souscripteur a de droit, l'entrée d'une dame, mais pour répondre aux vœux qui ont été exprimés par la majorité, il a été décidé que dans le cas où un souscripteur amènerait plusieurs dames, il jouirait de cette faculté en payant 12 fr. 50 c. par chaque dame en sus de celle que lui accorde sa souscription ; chaque dame ainsi amenée recevra un billet pour la loterie dont les lots ont été à cet effet considérablement augmentés.

D'après les observations faites par plusieurs souscripteurs que les danses du ballet annoncées primitivement, pourraient gêner les danses particulières, il a été décidé que ces danses n'auraient pas lieu, et que la salle ne serait ouverte qu'aux personnes qui auraient souscrit.

Le bal commencera à 9 heures du soir. MM. les commissaires chargés des honneurs de la fête seront distingués par un brassard bleu.

Rien n'est du reste changé aux dispositions primitives de cette brillante soirée qui est moins une affaire de spéculation qu'une question de civilisation et de progrès.

La souscription sera définitivement close le mercredi soir 12 du courant, et MM. les souscripteurs sont convoqués pour le lendemain à midi, au foyer du Grand-Théâtre, pour nommer les commissaires.

L'article que nous avons publié hier sur les coalitions d'ouvriers a été emprunté à un excellent journal populaire, l'*Utile de la Moselle*.

AVIS.

MM. les Souscripteurs au PRÉCURSEUR, dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de le renouveler s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans l'envoi du journal.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Paris, 8 février.

On nous écrit de Bressuire, le 3 du courant, que dans la nuit du 2 au 3, la gendarmerie a arrêté, vers les 3 heures du matin, chez le nommé Dalion, Pierre, demeurant à la métairie de la Triboire, située sur la commune de Boisé, arrondissement de Bressuire, plusieurs chouans dont voici les noms :

1^o Merlet, Jean-Baptiste, de la commune de St-Sauveur, non réfractaire, chouan de profession, chef de bande, brigand le plus redouté de l'arrondissement de Bressuire, déjà condamné aux travaux forcés à perpétuité, prévenu de plusieurs assassinats et de différents vols d'argent à main armée sur les arrondissements de Bressuire et Parthenay ;

2^o Bocin, Pierre, non réfractaire, également chouan de profession, natif de la commune de Boisé, prévenu de plusieurs assassinats et de différents vols d'argent à mains armées.

3^o Garias, Louis, de la commune de Noisterre, réfractaire de la classe de 1831.

4^o Broult, Pierre, de la même commune, réfractaire de la classe de 1830, tous quatre faisant partie des bandes armées. Ce dernier qui avait fait sa soumission le 7 juillet dernier et avait été incorporé au 14^e de ligne a de nouveau déserté le 16 novembre suivant pour se mettre dans les bandes.

Ces brigands étaient armés de 4 fusils à deux coups et à piston, de cinq pistolets d'arçon, chargés également de 8 paquets de cartouches et munis de poires à poudre, de beaucoup de balles et d'autres objets avec une somme de huit cent francs. Ces quatre individus ont été mis à la disposition du procureur du roi de Bressuire et les objets ont été déposés au greffe du tribunal.

Il est à présumer que ces brigands sont entrés chez M. Potier, percepteur à Sacouds, chez le sieur Charrier, aubergiste à l'Hôpital, et chez le nommé Bretonneau, cultivateur de ladite commune, qu'ils ont maltraités et volés.

Cette capture, d'une haute importance pour tranquilliser les esprits dans l'arrondissement de Bressuire, est due au zèle, à l'activité et à l'intelligence de M. le lieutenant de gendarmerie Etienne, qui a conduit cette opération.

Chambre des Députés.

(Présidence de M. Dupin aîné.)

Suite et fin de la séance du 7 février.

M. Garnier-Pagès : La nuance d'opinion à laquelle j'appartiens ne se fait pas d'illusion sur cette loi. Aussi n'entraîne-t-il pas dans mon intention de venir parler ni sur la discussion des articles, ni sur celle des amendements.

Je m'étais contenté de donner à la fois les objections principales qui m'étaient venues à l'esprit contre la loi tout entière ; mais certaines paroles prononcées par M. le rapporteur ayant nécessité une réponse toute d'honneur personnel, je suis monté à cette tribune.

Si la loi n'est pas une loi de colère, les paroles qu'il a prononcées sont des paroles de colère. Lorsque les partis se disent les uns aux autres : il n'y a d'honnêtes gens que parmi nous, et il n'y en a point dans les partis qui nous sont opposés, il y a là de la colère et de l'injustice.

M. Persil : Ce n'est pas là ce que j'ai dit.

M. Garnier-Pagès : J'ai entendu M. le procureur-général dire que tous les honnêtes gens à Paris demandaient la loi.

Au centre : Oui ! oui !

M. le président : N'interrompez pas ; vous avez trouvé mauvais qu'on interrompît M. le rapporteur, et vous avez eu raison ; mais permettez-moi de trouver aussi mauvais qu'on interrompe l'orateur qui est à la tribune.

M. Garnier-Pagès : Je n'incrimine pas ici, je défends ; je défends l'opposition ; je le répète, je lui ai entendu dire que tous les honnêtes gens à Paris demandaient la loi ; je veux bien croire qu'il a fait une distinction et qu'il a pensé que ceux des membres de la chambre qui sont à Paris et qui repoussent cette loi, sont d'honnêtes gens aussi ; mais cela ne suffit pas, il n'est pas plus permis de calomnier une partie de la population qu'une partie des membres de cette chambre. (Très-bien ! très-bien !)

Pour moi, je dis que la probité est de tous les partis ; car dans tous les partis il y a des convictions, et la conviction c'est de la conscience.

Mais comment M. le rapporteur n'aurait-il pas prononcé ces paroles, quand quelques instans auparavant M. le ministre de l'intérieur en avait donné l'exemple, en se livrant à des allégations injurieuses contre l'un de nos plus honorables collègues.

Singulière préoccupation de M. le ministre, qui lui a fait oublier ce qu'il y avait de délicat dans la pensée du rapporteur sur la demande en autorisation de poursuites contre M. Cabet, lorsque ce rapporteur disait que l'on ne devait pas même examiner les articles inermes ; singulière préoccupation qui a fait dire à M. le ministre que rien n'était plus anarchique, plus blâmable qu'un journal sur lequel vous aurez une décision à prendre ; singulière préoccupation qui n'a pas empêché de jeter le blâme sur celui de nos collègues, sur le sort duquel vous prononcerez demain.

Je commencerai par dire que quand une loi est mauvaise il est difficile de l'améliorer ; on ne peut faire le bien qu'en la repoussant, et nous ne pouvons pas l'espérer. Mais devons-nous voter encore pour les améliorations qui seront proposées ? Oui ; et par cela même, quand nous sommes à la tribune, nous devons dire tout ce qui est dans notre pensée.

Les lois sur la presse exigent pour les journaux qui paraissent tous les jours, ou à des époques fixes, des garanties qu'elles n'exigent pas pour les autres écrits, par le motif qu'ils sont répandus dans toutes les classes à un très-grand nombre d'exemplaires. Et l'on a exigé ces garanties, précisément parce qu'on a pensé que les journaux devaient parvenir à toutes les classes, à celles-là même auxquelles vous ne voulez pas qu'on fournisse la nourriture spirituelle dont j'ai déjà parlé dans les séances précédentes.

Eh bien ! ces précautions nombreuses, minutieuses, quelles sont-elles ? Elles sont en quelque sorte de toutes les natures ; et d'abord on a reconstitué les actes de société de telle sorte qu'on a voulu que le gérant ne fût plus ce qu'il avait été jusque-là ; on a voulu que ce fût un des associés réels de l'entreprise, un homme capable, que ce fût le journaliste lui-même qui répondit de ses écrits. On a voulu qu'il eût de la fortune, puisqu'on a exigé qu'une partie de la propriété, qu'une portion du cautionnement lui appartint. Vous savez donc où trouver le rédacteur du journal, et ensuite vous avez la garantie de la fortune qui vous paraît à tous la meilleure, puisque vous placez dans cette garantie le droit électoral et celui d'éligibilité, vous avez la garantie de la fortune.

De plus, on a voulu, comme les journaux peuvent attaquer, soit la marche du gouvernement, soit les particuliers, que le cautionnement fût là pour répondre et des attaques contre l'ordre social et des attaques dirigées contre les particuliers. Le cautionnement a un double but ; l'amende peut être prise sur ce cautionnement ; mais s'il arrive aussi que dans un de ces journaux on diffame un particulier quel qu'il soit, le cautionnement est là pour répondre de la diffamation.

Eh bien ! je le demande, quand celui qui signe un journal est un homme qui est riche, que l'on connaît, qui a déposé une partie de sa fortune, quand cet homme dit : vous me connaissez, vous pouvez m'atteindre, vous pouvez prendre ce que je possède, je vous le demande, ces garanties ne vous suffisent-elles plus ? Messieurs, elles ont suffi sous la restauration.

Mais, dites-vous, c'est la presse des artisans, car je n'ose plus employer le mot peuple depuis qu'il est devenu inconstitutionnel. (A gauche : Très-bien ! très-bien !)

M. le président : Ce n'est pas le mot peuple qui est devenu inconstitutionnel, car le peuple est le fondement et la base de la constitution. Il en est le principe et la fin ; mais c'est la fausse interprétation qu'on a voulu donner à ce mot, en séparant une section du peuple de la nation pour en faire l'adversaire et l'ennemi des autres citoyens.

M. Garnier-Pagès : Je vais expliquer ma pensée. Hier, un orateur a dit, en se servant d'une expression à laquelle il eût pu en substituer une autre : « Les artisans, les hommes du peuple, les hommes de travail, sont en majorité dans le pays. » C'est un fait bien plus vrai qu'une autre assertion du même genre, insérée dans la charte. Eh bien ! on a répondu à cet orateur, du fauteuil du président : « Vous blessez la constitution ! » En vérité, je n'ai pu, je ne puis comprendre cette réprimande, et voilà pourquoi j'ai parlé comme je l'ai fait tout à l'heure.

A droite : Continuez ! continuez !

M. Garnier-Pagès : Messieurs, je le dis, ce n'est pas seulement de la presse populaire que nous nous occupons, mais de l'autre presse, de celle que j'ai annoncé hier devoir être attaquée plus tard, et j'aurais pu ajouter, qui est attaquée à l'instant même. Il n'y a pas, à Paris, que des journaux du dimanche, qui se vendent sur les places publiques et dans les rues ; il y a plusieurs journaux quotidiens qui se vendent le soir ; l'un de ces journaux a une couleur constitutionnelle, on ne saurait lui faire le reproche d'exagération. Eh bien ! je le déclare, demain on pourra empêcher qu'on ne crie le *Message des Chambres*, car c'est de ce journal que je veux parler.

Je dis plus : Vous en aurez le devoir si vous avez l'arbitraire entre les mains ; car, comme je l'ai dit dans une autre circonstance, il faut être consciencieux en tout ; si vous voulez l'arbitraire, il faut que l'arbitraire s'établisse et nous gouverne. Vous devez donc défendre, pour être conséquents avec vous-mêmes, tout ce qui n'est pas dans vos doctrines, car tout ce qui n'est pas dans vos doctrines doit vous paraître essentiellement dangereux. Si, au contraire, vous voulez une liberté complète, si seulement vous voulez une répression, subissez les conséquences de la liberté.

Vos prohibitions vont évidemment s'étendre à la grande presse tout entière.

Le peuple qui travaille, les artisans, les ouvriers, ont du bon sens comme les autres ; ce qui est dangereux pour eux peut avoir aussi des dangers pour d'autres. Si vous jugez convenable de prohiber les feuilles destinées aux ouvriers, vous devez étendre votre prohibition à tous les journaux.

Comment ! l'homme qui ne pourra pas donner 20 fr. à la fois, s'abonner pour un trimestre entier, sera privé de savoir ce qui se passe ! Sachez-le bien, le danger sera plus grand, s'il n'y a pas de presse populaire.

Vous dites qu'on le trompe en faisant paraître des journaux qui ne peuvent être réfutés. Il arrivera de cette censure partielle ce qui est arrivé de la censure complète. Quand les journaux ne parleront plus, les hommes parleront ; les erreurs qu'on pourrait vouloir jeter au milieu des classes ouvrières, à l'aide des journaux, seront répandues de vive voix, et seront irréfutables, alors surtout qu'elles seront inconnues.

Vous éviterez pas le danger, et vous aurez frappé les ouvriers, et vous serez entrés dans une carrière où je ne comprends pas qu'on se jette, je m'en afflige.

Le précédent qu'on a cité n'est pas suffisant. On ne s'est pas expliqué comment s'était faite la loi des afficheurs. On a dit qu'il y avait eu que quatorze boules noires. Je n'étais pas député alors, mais je me suis expliqué ce fait. Il y avait dans la loi des afficheurs un vivant et un calvaire ; si l'on tuait d'un côté la liberté de l'affiche, on créait la liberté de la distribution dans les rues, on resuscitait les crieurs. Si on détruisait en partie la liberté, on la reconstruisait plus grande.

Ne vous étonnez pas s'il n'y a eu que quatorze boules noires contre la loi, beaucoup de boules ont été pour la liberté que vous croyiez avoir été pour la censure et pour l'esclavage ! (Mouvement prononcé d'adhésion à droite et à gauche.)

M. Cabet : J'étais absent lorsque M. le ministre de l'intérieur a parlé de moi ; mais, puisque vous avez permis qu'il m'attaquât, vous me permettez bien de me défendre.

M. le ministre a dit qu'il tenait en main le programme du *Populaire*, et il a ajouté : « Voici le chapitre 2 de ce programme, il traite de la nécessité d'une révolution par la législation ou par la force. Si vous permettez que l'on crie ce journal détestable, anarchique, qui attaque chaque jour le roi et les institutions, c'est comme si vous n'aviez rien fait. »

C'est donc contre le *Populaire* principalement que le projet de loi est dirigé ? (Mouvement en sens divers.) Et vous osez exprimer un blâme public sur un journal à la veille du jour où son rédacteur doit être accusé devant vous et jugé par la chambre !

Au centre : Non ! non ! nous ne jugeons pas !

M. Cabet : Est-ce qu'on ne va pas vous demander demain d'autoriser des poursuites contre le *Populaire* ? ne serez-vous pas libres d'accorder ou de refuser cette autorisation ? ne serez-vous pas juges ?

Telle est, M. le ministre, votre impatience d'obtenir l'autorisation dont vous dites avoir besoin, que la veille du jugement vous venez déclarer le journal détestable et anarchique. Et moi je soutiens, et je soutiendrai avec toute l'énergie que donne la conviction, qu'il n'est pas anarchique, comme vous le dites. (Bruit au centre.)

M. le président : On ne peut pas refuser à l'orateur le droit de dire le contraire. (Murmures aux extrémités.) Vous avez tort d'interrompre.)

M. Cabet : Si l'on veut condamner sans entendre, je descendrai de la tribune.

M. le président : On a eu tort de vous interrompre, mais vous avez tort d'accuser la chambre.

M. Cabet : Ministres, vous n'avez pas fait votre devoir ; vous avez trop attendu avant de sévir contre un journal si redoutable qu'il faille aujourd'hui demander à son occasion une loi qui alarme tant de susceptibilités patriotiques, et attire sur vos têtes et sur le gouvernement tant d'accusations et de défiances. Car enfin, ce n'est pas seulement un numéro qui est détestable, c'est le journal tout entier.

Pourquoi donc n'avez-vous pas encore traduit le principal rédacteur devant les tribunaux ? Ce rédacteur ne se cache pas, il signe et vous avez des procureurs du roi, des juges, des tribunaux. Vous avez donc trahi votre devoir ? Non, Messieurs, car le journal n'est pas anarchique ; il fait ce que la presse fait tous les jours et ce qu'elle a le droit de faire : elle peut discuter toutes les questions, pourvu qu'elle le fasse avec modération et décence.

Au centre : Ah ! ah !

M. Cabet : Voulez-vous m'accuser d'avoir manqué de modération ? eh bien ! faites-le, je me défendrai. Vous qui accusez la presse de diffamation, je vous accuse de lui donner l'exemple. C'est vous qui altérez, qui dénaturez les faits. Dernièrement, lorsque vous avez parlé de Wolfram, vous l'avez diffamé. Il vous a répliqué que vous l'accusiez, que vous diffamiez un absent, un malheureux proscrit, que vos allégations étaient une proscription nouvelle. (Très-bien ! très-bien !)

Et tout-à-l'heure, vous avez dit que vous teniez le programme du *Populaire*. Eh bien ! c'est une erreur. Vous devriez pourtant être mieux instruits, car M. le ministre de l'intérieur a deux abon-

nemens; M. le garde-des-sceaux et M. le procureur-général en ont aussi. (Nialité générale.)

Ce que vous tenez à la main n'est pas un numéro du *Populaire*, ce n'est pas non plus son programme, c'est une brochure particulière. (Murmures.)

Vous avez dit que le chapitre 2 traitait de la nécessité d'une révolution; mais il fallait dire qu'il était lui-même la conséquence du chapitre précédent, où l'on démontre que le pays est malheureux.

Au centre: Non! non!

M. Cabet: Le chapitre 1^{er} traite de ce fait: Que l'état des choses est intolérable....

M. Cabet: C'est là une opinion; on peut soutenir le contraire. La conséquence du premier chapitre est celle-ci: « Qu'une révolution est inévitable par la législation ou par la force. (Murmures au centre.) Et, Messieurs, est-ce que ce serait la première révolution? est-ce qu'il n'y en a pas eu d'autres?....

M. Persil s'agit sur son banc.

M. Cabet: Eh! mon Dieu, les chambres ont été dociles pendant quinze ans; elles ont fini par résister. Est-ce que vous ne savez pas, par hasard, que les minorités deviennent des majorités? est-ce que vous ne savez plus que la majorité de 1829 a commencé par une minorité de douze? et maintenant ne permettez-vous pas que quelqu'un prévienne la possibilité d'un changement? que les électeurs, les jurés, la garde nationale, les députés eux-mêmes changent la marche du gouvernement, changent le système? Mais un système dépend quelquefois d'une seule volonté; et croyez-vous par hasard, qu'il y eût dans ce monde une *volonté immuable*? (Mouvement.)

Pour en revenir à la conséquence de la brochure dont il s'agit, je vais vous la faire connaître. Une révolution est inévitable, par la force matérielle ou par la force de l'opinion publique.

Au milieu de tout cela, quelle est l'opinion de l'auteur? quel est des deux moyens qu'il signale, celui qu'il préfère? C'est la révolution par la puissance de l'opinion publique, c'est un changement par la puissance de la volonté nationale. Ce changement sera plus lent; mais il sera plus durable.

Vous avez voulu prouver, Messieurs, que je demandais une révolution par la force, et j'ai demandé le contraire. Parlez-vous encore de diffamation?

M. d'Argout a gardé le plus profond silence et le banc des ministres la plus complète immobilité pendant ce discours, qui a paru faire une vive impression à la chambre.

Au centre: Aux voix! aux voix!

L'amendement de M. Anglade est mis aux voix et rejeté par la majorité connue.

L'amendement de M. Leyraud est rejeté à la majorité de 35 voix.

« Art. 2. (Projet de la commission.) Toute contravention à la disposition ci-dessus, sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois, pour la première fois, et de deux mois à un an en cas de récidive. Les contrevenants seront traduits devant les tribunaux correctionnels. »

L'article du projet du gouvernement était ainsi conçu: « Toute contravention à la disposition ci-dessus, sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois. Les contrevenants seront traduits devant les tribunaux correctionnels. »

M. Portalis propose de revenir à l'article du gouvernement, et blâme vivement la commission d'avoir aggravé une peine qui n'était déjà que trop forte.

M. Odilon-Barrot: D'autant mieux qu'il ne s'agit pas même d'un délit, mais d'une simple contravention.

M. le rapporteur soutient la rédaction de la commission.

M. le président, à M. Portalis: Vous demandez donc la division de l'article de la commission?

M. Portalis: Oui, M. le président

M. le rapporteur: Il me semble que ce mode de procéder est irrégulier; il faudrait d'abord voter sur l'article de la commission; si l'article était rejeté, on reviendrait à l'article du gouvernement.

M. le président: La division étant demandée, je mets aux voix le premier paragraphe de l'article. Ce paragraphe est adopté.

Le deuxième paragraphe, contenant l'aggravation de peine « de deux mois à un an, en cas de récidive », est mis aux voix.

M. le président déclare l'épreuve douteuse. La majorité nous semblait du côté des extrêmes.

M. le président: J'engage toute la chambre à voter.

Les huissiers courent dans la chambre des conférences chercher les membres qui s'y trouvent.

L'épreuve est renouvelée. En ce moment un grand nombre de membres du centre rentrent dans la salle; M. le président, qui venait de consulter le bureau, le consulte encore, et, après quelque hésitation annonce que cette seconde épreuve est douteuse pour le bureau. (Marques de surprise et réclamations aux extrêmes.)

M. le président: On va procéder à l'appel nominal. (Ah! ah! satisfaction au centre.)

Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votans,	346
Majorité absolue,	174
Pour l'adoption.	181
Contre,	165

Le deuxième paragraphe de l'article 2 de la commission est adopté.

M. Portalis présente un article additionnel conçu dans ce sens:

« Les juges auront, dans tous les cas, la faculté d'appliquer les dispositions atténuantes de l'article 463 du code pénal. »

La commission adhère à cette disposition.

M. le président: En conséquence, cet article ferait partie de l'article 2 du projet de la commission.

M. Auguis: Je proposerai un sous-amendement ainsi conçu: « Les contrevenants seront renvoyés devant les cours d'assises. »

Le sous-amendement de M. Auguis n'est appuyé que par quelques membres.

L'amendement de M. Portalis est mis aux voix et adopté.

L'article 2 ainsi amendé est adopté.

« Art. 3. Tous écrits de deux feuilles d'impression ou au-dessous, de quelque nature ou espèce qu'ils soient, et quel qu'en soit l'objet, qui se crient, se vendent ou se distribuent dans les rues et lieux publics, sont assujettis au droit de timbre, tel qu'il est établi pour les avis et annonces par les articles 66 de la loi du 28 avril 1816, et 76 de celle du 15 mai 1818. »

M. Vatout: Je demande qu'au lieu de ces mots: « Tous écrits de deux feuilles d'impression ou au-dessous », l'on dise: « D'une demi-feuille d'impression ou au-dessous. »

M. le président se dispose à mettre aux voix l'amendement de M. Vatout.

M. Barthe: Le gouvernement adhère à l'amendement de M. Vatout.

M. le président: Alors l'article doit être ainsi conçu:

« Tous écrits d'une demi-feuille d'impression et au-dessous, de

quelque nature qu'ils soient, etc. et qui se distribuent sur la voie publique, etc. »

L'article est rejeté à une assez forte majorité.

L'article 4 n'étant que la conséquence de l'article 3 se trouve rejeté par cela même.

« Art. 5. Il n'est rien innové aux dispositions des lois relatives au timbre des avis et annonces, affiches, journaux et écrits périodiques. » — Adopté.

M. Roger présente l'article additionnel suivant:

« Dans tout département où une assemblée électorale sera convoquée, l'exécution de la présente loi sera suspendue tant que dureront les opérations électorales et pendant la quinzaine qui précédera la convocation. »

L'honorable membre développe son amendement, malgré les cris d'impatience de la majorité.

Il termine ainsi:

La chambre de 1822 a fait aussi des lois de rigueur contre la presse; cependant dans la loi du 17 mars 1822 il existe une disposition semblable à celle que je réclame; la chambre de 1822, toute corrompue qu'elle était, sentait encore la nécessité de la liberté d'élection. C'est à vous de voir, messieurs, s'il vous convient de faire moins pour cette précieuse liberté que la chambre de 1822. (Murmures au centre.)

L'article additionnel de M. Roger n'est point adopté.

M. Aroux présente une disposition additionnelle ainsi conçue:

« L'exécution de la présente loi sera suspendue en cas d'élections générales, huit jours avant la réunion des collèges et pendant toute la durée des opérations. »

Il en sera de même en cas d'élections partielles, mais seulement dans la circonscription électorale appelée à nommer un député.

M. Aroux développe son amendement; M. Barthe le combat et ajoute:

On vient vous demander que vous assimiliez une loi d'ordre à une loi de censure. On veut que vous déclariez que c'est une loi d'exception que vous avez votée.

Nombre de voix: Oui! oui!

M. Barthe: Vous l'entendez, on qualifie la loi de loi exceptionnelle. On veut que vous lui imprimiez cette flétrissure. Tel est le fond de l'amendement. S'il était vrai que ce fût une loi d'exception, je vous rappellerais que la charte ennuie de voter une loi exceptionnelle contre la presse.

Voix de droite: Il est bien temps!

M. Barthe: Je crois être plus attaché que personne à la charte.

M. de Corcelles: Et à la justice?

M. Barthe: La justice, on s'en est servi pour protéger l'ordre social contre les perturbateurs et les perturbateurs du repos public.

(MM. Falchiron et Viennet: Très-bien! très-bien!)

Ce que l'on demande pour les crieurs, c'est un privilège. (Rires ironiques à gauche.)

Des désordres même nous ont obligés à faire, pour les crieurs, ce que l'on a fait pour les étalagistes qui vendent des livres et qui paient patente.

Vous rejetez l'amendement, Messieurs, parce qu'il semble une protestation contre la loi, et qu'il lui imprime une flétrissure qu'elle ne mérite pas.

M. Od. Barrot: L'amendement qui vous est soumis n'est pas une protestation contre une loi; il tend seulement à en restreindre les conséquences dans des circonstances graves, solennelles. Rien n'est perdu pour un pays lorsque ses élections restent libres; il y a toujours, dans la faculté d'en appeler au pays plus éclairé contre les actes d'une majorité entraînée par des passions mêmes généreuses, une ressource contre tous les maux. C'est pour cela que toute disposition faite pour éloigner des électeurs, je ne dirai pas un danger, mais l'apparence d'un danger, pour éloigner des électeurs, a été insérée dans nos lois, dans nos constitutions; c'est pour cela qu'on a porté la sollicitude jusqu'à vouloir que toute apparence de force armée s'éloigne du lieu de l'élection.

Je déplore toutes les interruptions qui font perdre de vue le véritable intérêt de la discussion.

Ainsi, par exemple, il ne s'agit pas de savoir si nous donnerons un privilège aux crieurs; il ne s'agit pas d'établir un parallèle entre les crieurs et les étalagistes: les étalagistes exercent librement leur industrie.

Au centre: Ils paient patente.

M. Od.-Barrot: Si dans les habitudes de la vie, il est vrai de dire que la presse bourgeoise se manifeste par les journaux à domicile et par abonnemens, je dirai qu'au moment des élections les choses changent.

Il ne s'agit plus alors de journal lu froidement au coin du feu; les opinions, pour lutter, descendent dans la rue: le combat s'engage, non pas par les journaux qui arrivent de Paris, mais par le journal qui se distribue sur la place, qui se crie et se vend à la porte du collège. Les crieurs de ce journal, les distributeurs, ce sont les amis du candidat.

Au centre: Et donc!

M. Od.-Barrot: On appellera cela de la brigade électorale, c'est de la brigade légitime, et personne dans cette enceinte, peut-être, ne peut dire qu'il y soit complètement étranger.

Que se passe-t-il donc au moment des élections? Il y a échange d'écrits, d'écrits improvisés, distribués, je le répète, par les amis du candidat...

Voix du centre: La loi n'atteint pas les amis du candidat.

Le centre en masse: C'est vrai! c'est vrai!

M. Od.-Barrot: Eh bien! vous ne connaissez pas votre loi; car elle atteint, non-seulement la profession de distributeur, mais elle atteint le fait accidentel, temporaire.

M. le président se levant: La loi dit: nul ne pourra exercer même temporairement la profession..., la profession.

M. Od.-Barrot: Eh bien! la question s'abaisse et devient un misérable jeu de mots; n'avez-vous pas entendu, dans l'exercice temporaire de la profession de vendeur et de distributeur, atteindre le fait accidentel. Alors dites-nous donc combien il faudra de faits accidentels pour constituer la profession? (Très-bien! très-bien!)

vous avez prévu le fait accidentel, vous avez senti que dans certaine circonstance, il suffisait d'un homme courageux pour venir distribuer ses écrits sur la place publique, et vous avez voulu l'atteindre. Déclarez-le donc franchement; oui, c'est le fait individuel que vous avez voulu prévenir. (Silence au centre.)

Aux extrêmes: Très-bien! très-bien!

M. Od.-Barrot: Adoptez l'amendement, ayez le courage de laisser la liberté, alors même qu'elle pourrait toucher à la licence, car il s'agit de garantir un droit qui à lui seul pourrait sauver tous les autres. (Agitation.)

Au centre: Aux voix! aux voix!

L'article de M. Aroux n'est pas adopté.

M. Coulmann présente un autre article additionnel ainsi conçu:

« La présente loi cessera de plein droit son effet à la fin de la session de 1815. »

M. Marschal propose la disposition additionnelle suivante: « Les dispositions ci-dessus cesseront d'être en vigueur si elles ne sont pas renouvelées dans la session de 1836. »

Ces deux articles sont rejetés.

On procède au scrutin sur l'ensemble de la loi; en voici le résultat:

Nombre des votans,	354
Majorité absolue,	168
Boules blanches,	212
Boules noires,	122

La chambre a adopté.

La séance est levée à six heures et quart.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Séance du 8 février.

A 1 heure la séance est ouverte.

M. Larabit a la parole sur le procès-verbal.

Messieurs, dit M. Larabit, j'avais demandé hier la parole pour répondre à quelques paroles de M. le procureur-général Persil.

Plusieurs voix: Il n'y est pas.

M. Larabit: Je ne dirai rien d'irritant. Hier M. Persil avait dit que la discipline avait été mise en question par mes interpellations adressées à M. le ministre de la guerre relativement aux officiers d'artillerie. Je demandai à M. Persil quelques explications, il m'en fut donné de satisfaisantes. Cependant quelques journaux ont dénaturé les paroles de M. Persil et j'ai cru y voir une personnalité. (Interruption.)

Messieurs, je proteste contre toute intention qui me serait attribuée d'avoir mis en question la discipline de l'armée.

M. le président: Il n'y a rien dans le procès-verbal qui ait trait à la protestation de M. Larabit, il n'y a pas lieu à la rectifier.

M. Demarçay: Sans doute il n'y a pas lieu à la rectifier; mais il n'en est pas moins à désirer que la France entende les paroles de M. Larabit.

Plusieurs voix au centre: L'ordre du jour! l'ordre du jour!

La chambre passe à l'ordre du jour qui est un rapport de pétitions.

Divers habitans de Besançon réclament le paiement d'une somme de 2,793 f. 94 c. à eux restant due pour fournitures d'équipemens pour la garde nationale mobilisée et demandent le renvoi de leurs pétitions au ministre dont elle ressort.

M. Bédoch, rapporteur, développe cette pétition au milieu d'un brouhaha des plus bruyans.

M. le président: Si la chambre ne garde pas le silence, M. le rapporteur ne continuera pas. (Silence momentané.)

Les conversations continuent.

M. Corcelles: Je demande que la séance soit suspendue; c'est vraiment scandaleux.... (Rires au centre.)

M. le président: Oui, messieurs, si l'on n'écoute pas, le droit de pétitions devient illusoire; la chambre désire-t-elle que M. le rapporteur commence son rapport.

Au centre: Non! non!

M. le président: M. le rapporteur propose à la chambre de passer à l'ordre du jour sur la pétition; que ceux qui sont de cet avis veulent bien se lever. — On se lève au centre.

Réclamation à gauche: Vous votez et vous n'avez pas écouté.

M. Amilhan, autre rapporteur, est appelé à la tribune, et se dispose à lire des pétitions sur la réforme électorale.

M. Garnier-Pagès demande que l'on s'occupe de la question relative à M. Cabet, et que les pétitions sur la réforme parlementaire soient remises à une autre séance.

Après une courte discussion, cette proposition est adoptée.

M. Cabet est à la tribune.

M. le président: J'invite la chambre à garder un profond silence.

Messieurs, dit l'orateur, je suis pour un prétendu délit de la presse, pour une prétendue offense à la dignité royale, traduit devant mes collègues transformés en haute cour d'accusation (interruption.)

M. le président: La chambre a écarté avec soin toute pensée d'accusation.

M. Cabet: Mon opinion est que la chambre exerce les fonctions d'une chambre de mise en accusation, si je me trompe, on me répondra à la tribune.

Il s'agit ici d'une question qui intéresse l'indépendance de la chambre. Il s'agit aussi d'une question ministérielle, car le ministère a dit que la loi sur les crieurs, la question qui me concerne, la question de l'extension des droits électoraux étaient autant de points dont il faisait une question ministérielle.

Messieurs, on vous a vanté ici le courage de M. le procureur-général, on vous a dit qu'il avait le courage de son opinion; moi aussi je veux et je dois avoir le courage de mes convictions. La chambre en me jugeant n'oubliera pas qu'elle est en présence du pays.

Le député est inviolable dans l'exercice de ses fonctions, on ne peut l'arracher à ses fonctions sans nuire aux électeurs qu'il représente, au pays tout entier pour lequel il vote et fait des lois. Il faut que le député soit entièrement indépendant du pouvoir exécutif.

Il est vrai que la charte autorise les poursuites contre le député, mais c'est précisément parce que la charte accorde moins de garanties à l'indépendance des députés qu'à l'indépendance du roi et des pairs, c'est pour cette raison que vous devez veiller avec d'autant plus de soin au maintien des garanties que la loi vous accorde et même les augmenter.

La permission de poursuivre ne doit être accordée que dans des cas rares, que lorsqu'il y a péril pour l'état à renvoyer la poursuite à la fin de la session. S'il s'agissait d'une conspiration, d'une insurrection, il pourrait y avoir lieu à examiner les questions de poursuite contre le député; mais il n'y a jamais urgente nécessité quand il s'agit d'un simple délit de la presse.

Un bon gouvernement ne doit pas craindre même la licence de la presse, car il n'y a que la vérité qui peut nuire, et un bon gouvernement n'a pas peur de la vérité.

L'abondance des matières nous empêche de donner la fin de cette discussion.

En voici le résultat:

« Vu la demande présentée à la chambre par M. le garde-des-sceaux, le 24 janvier dernier;

« Vu l'art. 44 de la charte constitutionnelle, la chambre permet au procureur-général près la cour royale de Paris de poursuivre M. Cabet sous la prévention des délits prévus par les lois de la presse et pouvant résulter de deux articles par lui signés et insérés dans les numéros du 13 et 19 janvier dernier dans un journal intitulé le *Populaire*.

La chambre adopte ce projet de résolution à une assez forte majorité.

Plusieurs voix: L'appel nominal! l'appel nominal!

M. le président : L'appel n'a pas lieu pour les projets de résolution à moins qu'ils ne soient demandés par vingt membres. Plusieurs membres se lèvent à gauche.

M. le président : Il est trop tard ; c'est avant que le vote par assis et levé eût lieu qu'il fallait demander l'appel nominal.

La chambre passe à la discussion d'un rapport de pétitions.

M. Amilhou est à la tribune.

Des habitans du canton d'Alençon demandent la réforme du système électoral en vigueur. Cette pétition est accompagnée d'une foule d'autres sur la même matière, sur lesquelles M. Amilhou fait un rapport.

Il est 4 heures 1/2 la séance continue.

TRIBUNAUX. — Lyon, 10 février 1834.

Le tribunal correctionnel de Lyon a rendu aujourd'hui son jugement dans le procès intenté à M. Williams, oculiste honoraire du roi.

Voici ses motifs :

« Considérant que M. Williams exerce la profession d'oculiste, et que cette profession rentre dans celle du médecin pour laquelle M. Williams n'a pas de diplôme qui puisse être remplacé par 4 brevets des rois et par les autres brevets de différentes sociétés de médecine dont il est porteur ;

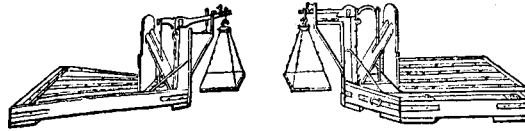
» Mais, considérant qu'il résulte du procès les circonstances les plus atténuantes et les plus honorables pour M. Williams, et que c'est le cas de prononcer la peine la plus légère permise par la loi, condamne le sieur Williams, à 5 fr. d'amende. »

Il résulte de ce jugement que le tribunal a reconnu que M. Williams avait les titres les plus honorables à la confiance publique, qu'il avait rendu les plus grands services à l'humanité, mais que n'ayant point un diplôme de médecin, il pouvait sous ce rapport, être en contravention à la loi française. M. Williams, néanmoins, a interjeté appel de ce jugement, qui cependant restera comme une nouvelle preuve de la moralité de M. Williams et de ses succès.

— Nous sommes invités à informer nos abonnés que M. Williams a promis ce matin à ses malades de rester à Lyon jusqu'à la fin de

mars prochain, principalement pour continuer ses soins aux pauvres qu'il ne peut pas traiter par correspondance.

Les malades aisés et éloignés, pourront lui adresser leurs consultations par écrit (français). Il promet de répondre.



BALANCES BASCULES

De la Manufacture de MM. KOLB et JUNDT, brevetés pour plusieurs nouvelles inventions, à Strasbourg.

Dépôt à Lyon, chez M. WIES, rue du Gare, n.º 9.

M. Wies a l'honneur de prévenir le commerce qu'il vient d'établir un dépôt de Balances Bascules de la manufacture de MM. Kolb et Jundt à Strasbourg. Ce dépôt offre une grande variété de Balances portatives, en tous genres, ainsi que pour le pesage des fardeaux, marchandises, voitures, etc. ; on distingue, entre autres, par sa grande commodité, la BALANCE BASCULE PORTATIVE, à fléau divisé, dite Romaine, de la force de 50 à 4,000 kil., n'ayant besoin que de trois poids pour peser toute la charge de la balance. La balance à Bascule plate, portative, à l'usage du commerce et de la marine, une autre à table pour l'usage des comptoirs ; une autre propre à peser les grands objets, tels que voitures chargées, à deux roues, de la force de 4,000 à 9,000 kil. ; enfin une autre avec laquelle on peut peser des voitures à quatre roues, de la force de 2,000 à 14,000 kil.

Toutes ces Balances sont fabriquées d'après le système inventé et breveté de MM. KOLB et JUNDT.

On trouvera en outre des Balances bascules portatives, d'après le système de M. A. QUINTINZ, tant en formes triangulaires que

carrées, de la force de 50 à 4,000 kil., Balances à carderie, menuisiers, à bras égaux, etc. (146 2)

EN VENTE :

OUVRAGE DE CHIMIE,

CONTENANT

146 RECETTES POUR LES LIQUEURS EN GÉNÉRAL,

Par M. le comte de G** LAZOSKI, Professeur de Chimie et Membre de l'Académie royale des Sciences.

PRIX : 1 FRANC.

Un Ouvrage de Physique amusante du même auteur. PRIX : 1 FRANC.

NOUVELLE INVENTION.

Une recette pour fabriquer de la bière à 10 centimes la cruche. Cette bière se fabrique avec de l'orge, du houblon et autres ingrédients très-rafraichissans. L'on peut en deux heures de temps en fabriquer de 10 litres à 1000 litres, ou la quantité que l'on veut. Elle se fabrique sans aucun ustensile, elle a la couleur, l'odeur et la mousse comme toute autre bière. On peut garantir sa conservation six mois et plus.

Prix de la recette : 20 francs.

Un grand nombre d'autres recettes et secrets pour les arts.

M. le professeur prévient le public qu'il ne recevra pas les lettres non-affranchies.

Il est visible tous les jours de neuf heures du matin à deux heures de l'après-midi dans son nouveau logement, rue des Célestins, n.º 6, au-dessus de l'herboriste, à l'entresol.

NOTA. Son départ est fixé au 15 février sans remise. (145 8)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(178 6) VENTE APRÈS FAILLITE,

EN UN SEUL LOT.

D'une fabrique d'ustensiles de ménage en cuivre et en tôle du Levant, située à St-Didier-au-Mont-d'Or, au lieu dit Four-Chaux, route de Paris.

Le public est prévenu que le lundi dix-sept février courant, à onze heures du matin, en l'étude de M. Lecourt, notaire à Lyon, rue Puits-Gaillot, et en présence d'un commissaire-Preneur, il sera procédé à la vente aux enchères publiques et au comptant, en un seul lot, de la fabrique et des marchandises qui se trouvent tant à St-Didier que dans les magasins à Lyon, dépendant de la faillite du sieur Charles Koester.

Les personnes qui désireraient visiter cet établissement pourront s'adresser au contre-maître, à ladite fabrique, et à Lyon, au sieur Lafitte, rue Clermont, n.º 3, qui s'empresseront de leur donner tous les renseignements qui seront à leur connaissance.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges qui est déposé chez M. Lecourt, notaire à Lyon.

Cette vente est poursuivie à la requête des syndics provisoires de la faillite, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon, le vingt-huit janvier dernier, enregistré et expédié.

Lyon, le premier février mil huit cent trente-quatre.

(210) VENTE APRÈS DÉCÈS,

Place Lévis, à neuf heures du matin.

Le jeudi treize février, l'an mil huit cent trente quatre, à neuf heures du matin, il sera procédé par le ministère d'un commissaire-preneur, sur la place Lévis, de cette ville, à la vente d'un trousseau d'homme dépendant de la succession de défunt Jean-François Gueyte, lequel se compose de chemises toile et calicot, cravates, bas, caleçons, mouchoirs de poche, habits, redingottes, pantalons, gilets, bottes, souliers, etc.

Une montre or à répétition, une clé de montre, une épingle, deux boucles d'oreilles, et un bouton de chemise, le tout en or.

Ladite vente sera faite à la requête des héritiers dudit défunt, et en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon.

ANNONCES DIVERSES.

(166 4) A vendre en totalité ou en partie. — Deux petites maisons avec cour et un jardin, le tout contigu, situées à la Guillotière, grande rue, portant le n.º 31.

S'adresser à M. Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n.º 2, dépositaire des titres de propriété, et autorisé à traiter.

CESSATION DE COMMERCE.

(75 13) A vendre. — Fonds de marchand-tailleur, passage de l'Argue, n.º 20, 22 et 24.

Le sieur Destenave, possesseur dudit établissement, désire trouver un acquéreur auquel il accordera les plus grandes facilités pour les paiements. Il a l'honneur de prévenir le public qu'à dater de ce jour il vendra ses marchandises à vingt pour cent au-dessous du cours.

S'adresser audit magasin.

(213) A vendre. — Pharmacie dans un des meilleurs quartiers du centre de la ville.

S'adresser à l'étude de M. Quantin, notaire, quai St-Antoine, n.º 11.

(209) A louer à la St-Jean. — Bel appartement composé de 7 pièces, dont 5 sont parquetées ; le tout fraîchement décoré, avec cave et grenier.

S'adresser au portier, rue Lafont, n.º 22.

(211) Un monsieur, âgé de 40 ans, désirerait une place en ville ou dans la campagne pour gérer une maison bourgeoise, tenir un entrepôt de marchandises, surveiller un atelier, tenir les écritures et correspondances dans une maison de commerce ou dans un bureau quelconque, et enseigner les langues latine et française dans une maison bourgeoise.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Ginot, docteur en médecine à Lyon, rue de Savoie, n.º 2, au 1.º.

Sirop pectoral fortifiant du docteur CHAUMONNOT, préparé par M. POISSON, pharmacien, rue du Roule, n.º 11, à Paris. (Une médaille d'or a été accordée à l'auteur de ce remède.)

La saison froide et humide qui engendre la toux, les rhumes, les catarrhes, la coqueluche, et les affections multipliées de la poitrine dont la plupart sont rebelles aux moyens employés pour leur guérison, nous engageant à recommander l'usage du **Sirop pectoral fortifiant** du docteur CHAUMONNOT. — Ce médicament précieux, dont l'efficacité a été prouvée par de nombreuses observations, a obtenu le suffrage des premiers médecins de la capitale.

A Lyon, le dépôt est chez M. Vict.-Biérix SIONEST, droguiste, rue Neuve, n.º 12. — A TARARE, chez M. MICHEL, pharmacien. — A St-Etienne, chez M. COURRIER. — A Mâcon, chez M. LACROIX.

NOTA. On trouve à la même adresse les PILULES NAPOLITAINES de M. POISSON, pour le traitement des maladies secrètes, prix : 3 fr. la boîte. — Trois ou quatre suffisent pour se guérir. (205)

MALADIES DE POITRINE.

(2407 19) Le Sirop pectoral de Velar, approuvé des facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachemens de sang ou hémoptisie, transpiration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, ancien pharmacien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, n.º 10, à St-Clair, près la Loterie. L'efficacité de ce Sirop est constatée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons.

Maladies Secrètes et de la peau.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE,

Préparé par COURTOIS, pharmacien à Lyon, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, à Saint-Clair, près de la Loterie.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénérien, indispensable après l'usage du mercure dont il

détruit totalement les traces ; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les apôtèmes et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulemens récents ou invétérés. Il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procurent une guérison radicale. Prix : 8 f. et 4 f. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

DÉPÔTS :

Vienne, Mouret fils, épiciers, rue Marchande.
Givors, Clémengon, quincaillier.
Grenoble, Dechenaux, père, quincaillier, Grande-Rue.
Saint-Etienne, Millet-Dubreuil, épiciers-droguistes, place de l'Hôtel-de-Ville, n.º 39.
Roanne, Amelot, confiseur.
Montbrison, Gontard, pharmacien.
Villefranche (Rhône), Roset, confiseur, Grande-Rue, n.º 89.
Châlons-sur-Saône, Courant, coiffeur et quincaillier, au coin de la rue au Change.
Mâcon, charpentier, marchand de papier et d'estampes.
Tournus, Dupont, père, épiciers.
Besançon, Ant. Jourdain, épiciers, Grande-Rue, n.º 143.

Précieuses DÉCOUVERTES.

SIROP APÉRITIF,

Reconnu éminemment anti-syphilitique au moyen de nombreuses expériences faites par le sieur BOUCHU, élève de l'École Spéciale de Strasbourg, pharmacien, rue St-Jean, n.º 48, à Lyon.

De tous les médicaments employés jusqu'à ce jour, pour les maladies secrètes, il n'en est aucun qui, doive être préféré au Sirop Apéritif, approuvé par les facultés de France et de l'étranger. Ce Sirop, purement végétal, fait disparaître en peu de jours, la Syphilis la plus compliquée ; et avec elle, toutes affections morbifiques contractées depuis longues années par des prises ou frictions mercurielles. (Prix de la bouteille, 10 fr., demi-bouteille, 5 fr. 50 c.)

Traitement pour la Gale.

On trouve encore dans la pharmacie du sieur Bouchu, une pommade sans odeur, également exempte de mercure et propre à guérir, dans un court espace de temps, les gales opiniâtres, récentes ou invétérées, ainsi que les dartres et toute autre maladie cutanée. (Prix du traitement : 5 fr.)

Sirop de Calabre.

La vertu que possède le Sirop Pectoral de Calabre, contre les maladies de poitrine, le mettent sans contredit, beaucoup au-dessus de tous ceux

sant vantés de Vélar, de Mou-de-Veau, etc. Ce précieux médicament, est un béchique très-efficace dans l'Asthme, les Catarrhes rebelles, la Coqueluche, et fait abondamment expectorer dans la Phthisie ; il excite l'appétit, purge les Sérosités, et enfin détruit rapidement les Péri-neumonies les plus intenses. (Prix du flacon, 2 fr. 50 c.)

Le sieur Bouchu, a l'honneur de prévenir le public, que toutes les opérations exigées par les maladies dont il est ici question, se feront chez lui gratuitement. Les malades seront traités sous le sceau du plus inviolable secret.

Pour éviter la contrefaçon, chaque flacon sera ficelé et revêtu du sceau et de l'étiquette du préparateur ; sur laquelle sera apposée sa signature. (48 2)

Speciacles du 11 février.

GRAND-THEATRE.

Les Trois Maitresses, vaud.—Don Juan, opéra.

CÉLESTINS.

Pourquoi, vaud. — La Peau de Chagrin, vaud. — Prosper et Vincent, vaud. — Le Royaume des Femmes, vaud.

BOURSE DE LYON du 8 février 1834.

5 p. 0/0 au comptant, »
fin courant, »
3 p. 0/0 au comptant, »
fin courant, 75 30

BOURSE DE PARIS du 7 février.

Cinq p. 0/0,	105f 80	105f 80	105f 60	105f 65
—fin cour.,	105f 85	105f 85	105f 75	105f 75
Emp. 1831,	»	»	»	»
Quat. p. 0/0,	»	»	»	»
Trois p. 0/0,	75f 40	75f 50	75f 45	75f 55
—fin cour.,	75f 60	75f 70	75f 55	75f 65
Ren. de Nap.	91f 35	91f 40	91f 30	91f 35
—fin cour.,	91f 50	91f 50	91f 40	91f 40
Emp. d'Esp.	72f 1/2			
Rent. perp.,	60f			
Cortès,	23f 5/8			
Emp. rom.,	92f			
Emp. belge,	97f 1/2			
Em. d'Haiti,	26 5/8			
Act. de la b.	1715f			
Quat. cana.,	1142f 50			
Caissehyp.,	575f			

COURS DES MARCHANDISES du 9.

Colza, disp.,	102 50
—Courant du mois,	103
—mars en juin,	101
—Lille,	94 à 95
—Voiture,	6 50
3/8 disp.,	165 à 170
—courant du mois,	160 à 157 50
—mars en août 1834,	155
Café St-Domingue,	26 à 26 1/4
—Martinique,	29 à 30
—Moka,	29 à 30
Sucre brut, bonne 4.º,	75 à 75 50
Savon, les ordres,	120 esc. 19 1/2
—Dispon.,	120 20 1/2
—6 prem. mois 1834,	120 20
—L'année,	120 20



AMÉDÉE ROUSSILLAC.

Photographie de L. BOITEL, quai Saint-Antoine, n.º 36.